



Politique du District scolaire francophone du Nord-Ouest

POLITIQUE 1.13

Page 1 de 3

Objet : Sollicitation et collectes de fonds dans les écoles

En vigueur : 20 janvier 2004

Révision : 20 décembre 2018

- 1. But :** La présente politique a pour objet d'énoncer les conditions selon lesquelles les écoles relevant du District scolaire francophone du Nord-Ouest peuvent se livrer à des activités de sollicitation ou à des collectes de fonds et de préciser les modalités selon lesquelles elles doivent se dérouler.

- 2. Énoncé :** Le Conseil d'éducation du District scolaire francophone du Nord-Ouest reconnaît le bien-fondé des collectes de fonds en tant que moyen pour les écoles d'appuyer les œuvres de bienfaisance, les organismes de services communautaires et les activités éducatives, sportives et culturelles. Il appuie donc en principe la participation restreinte et sous surveillance des élèves à des activités de financement d'organismes de bienfaisance sans but lucratif qui œuvrent dans l'intérêt des jeunes, de l'éducation et de la collectivité.

- 3. Cadre réglementaire :** Les collectes de fonds et les sollicitations effectuées dans les écoles du District scolaire francophone du Nord-Ouest devront respecter les politiques 708 et 132 du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance :

[Politique 708 - Collecte de fonds demandant du porte-à-porte et de la sollicitation - MEDPE](#)

[Politique 132 - Contribution de ressources par les parents - MEDPE](#)

- 4. Principes :**
 - a) Une collecte de fonds ne saurait en aucun cas aller à l'encontre de la philosophie du Conseil d'éducation et des activités menées en salle de classe.
 - b) La participation des élèves aux activités de sollicitation ou de collecte de fonds doit nécessairement être volontaire.

Objet : Sollicitation et collectes de fonds dans les écoles

En vigueur : 20 janvier 2004

Révision : 20 décembre 2018

- c) Il incombe à la direction de l'école de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être physique des élèves lors des activités de sollicitation ou de collecte de fonds.
- d) La nature d'une collecte de fonds est telle que les membres de la collectivité dont l'appui est sollicité reçoivent un bien d'une certaine valeur matérielle en contrepartie de leur contribution financière.
- e) L'activité choisie devra être à la mesure des élèves concernés en ce qui a trait à leur niveau d'âge.
- f) Lors de la sollicitation ou de la collecte de fonds, on devra éviter toute forme de pression auprès des élèves, des parents ou du public en général.
- g) Les écoles d'une même localité devront, dans la mesure du possible, coordonner leurs collectes de fonds afin d'éviter un trop grand nombre de demandes auprès de la population.
- h) Un élève ne devra jamais être privé de son éducation s'il ne peut contribuer à la collecte de fonds.

5. Exigences :

Comme le Conseil d'éducation est l'ultime responsable du fonctionnement de toutes les écoles, il doit veiller à ce que tous les fonds recueillis par et pour les élèves soient gérés selon des méthodes comptables reconnues et obtenir :

- a) Que tout membre du personnel qui désire organiser une collecte de fonds avec ses élèves identifie au préalable, les buts et objectifs de l'activité à financer et obtienne l'approbation de la direction de l'école ;
- b) Que soit désignée une personne responsable des activités de collecte et de la reddition de comptes à ce sujet ;
- c) Que soient établis des dossiers complets et exacts rendant rigoureusement compte des recettes et des débours ;

Objet : Sollicitation et collectes de fonds dans les écoles

En vigueur : 20 janvier 2004

Révision : 20 décembre 2018

- d) Que des rapports soient soumis périodiquement à la direction de l'école ;
- e) Que soient déposées promptement dans une institution bancaire et en leur totalité toutes les sommes reçues en espèces ;
- f) Que tous les reçus, bordereaux de dépôt, factures et chèques payés soient classés et conservés en lieu sûr ;
- g) Que la direction d'école soit disposée à fournir à la direction générale, un rapport détaillé portant sur la collecte et sur l'utilisation de ces fonds ;
- h) Que la direction générale vérifie les livres comptables lorsque nécessaire.

6. Restrictions :

- a) Les collectes de fonds ne doivent pas servir :
 - à acheter des manuels scolaires ou du matériel didactique pour le personnel de l'école
 - à se procurer des biens personnels (manteaux, bague de finissants, voyage parascolaire, etc.)
- b) Les écoles ne sont pas autorisées à organiser des activités incluant toute forme de jeux de hasard tel que loterie, tombola, bingo, etc. Toutefois, le District scolaire francophone du Nord-Ouest accepte la participation de la communauté dans l'organisation de telles activités.

7. Considérations :

- a) La direction de l'école est invitée à préparer annuellement, en collaboration avec le CPAÉ, les activités de sollicitation et collectes de fonds qui seront tenues dans son école.
- b) Si une école ne désire pas organiser d'activités de collectes de fonds, la direction peut, en collaboration avec le CPAÉ, demander aux parents de contribuer un montant raisonnable par enfant.